



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
26 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Liste des points concernant le troisième rapport périodique de la Lettonie*

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

1. Donner des renseignements sur les affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées directement devant les tribunaux, y compris devant la Cour constitutionnelle et les tribunaux administratifs, et sur les voies de recours ouvertes aux personnes qui se déclarent victimes d'une violation des droits visés par le Pacte ainsi que sur l'efficacité de ces voies de recours.
2. Fournir de plus amples détails sur les activités entreprises et les résultats obtenus par le Médiateur, ainsi que sur les plaintes soumises ensuite à la Cour constitutionnelle. Donner des renseignements sur les plaintes de particuliers reçues par le Médiateur, sur les violations constatées, les réparations demandées et les recommandations formulées, ainsi que les résultats de ces démarches. Indiquer si le Bureau du Médiateur s'est vu accorder les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de son mandat. L'accréditation du Bureau du Médiateur auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a-t-elle été demandée?

Non-discrimination, statut des non-citoyens et processus de naturalisation (art. 2, par. 1, 24 et 26)

3. Fournir des données statistiques actualisées sur la population de la Lettonie, ventilées selon l'appartenance ethnique et la nationalité (CCPR/C/LVA/3, par. 8 et 14). Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/79/LVA, par. 16), indiquer les mesures prises pour garantir aux non-citoyens, conformément à l'article 2 du Pacte, la jouissance des droits consacrés par le Pacte, comme l'enregistrement des naissances. Indiquer quelles ont été les mesures prises pour faciliter la naturalisation des non-citoyens, et les incidences de la règle qui impose l'usage de la langue lettone pour communiquer avec les institutions publiques et les autorités, dans l'emploi ou au travail, sur la jouissance effective par tous des droits consacrés par le Pacte (CCPR/C/LVA/3, par. 24) et expliquer les raisons de la diminution progressive du nombre de demandes d'enregistrement d'enfants en tant que citoyens lettons entre 2004 et 2007 (ibid., par. 32).

* Adoptée par le Comité à sa 109^e session (14 octobre-1^{er} novembre 2013).



Non discrimination et égalité des droits entre hommes et femmes (art. 2, par. 1, 3 et 26)

4. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/79/LVA, par. 14), indiquer les mesures prises pour garantir l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans les secteurs public et privé, en particulier pour assurer une rémunération égale pour un travail de valeur égale, ainsi que les mêmes chances d'accéder à un emploi. Indiquer également le nombre total de cas de discrimination contre les femmes qui ont été traités, et spécifier si un dédommagement a été versé.

5. Fournir des renseignements sur les mesures qui on pu être prises pour renforcer les mécanismes nationaux pour l'égalité des sexes, et sur les ressources humaines et financières consacrées à ces mécanismes. Apporter des précisions sur les mesures adoptées pour accroître la participation des femmes au sein des organes de décision de la vie politique et publique, ainsi que dans le secteur de l'économie.

6. Indiquer les mesures prises pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination fondée sur l'identité et l'orientation sexuelles et les recours ouverts aux victimes, et préciser s'il existe une législation interdisant les crimes de haine dirigés contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale, traite des personnes, interdiction de l'esclavage et de la servitude, et égalité devant la loi (art. 3, 7, 8, 24 et 26)

7. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/79/LVA, par. 12), fournir les données statistiques les plus récentes sur la traite des êtres humains ventilées par sexe, âge et pays d'origine. Indiquer les mesures prises pour améliorer l'identification des victimes et renforcer l'efficacité des mécanismes nationaux chargés de protéger, d'aider, de soutenir et d'indemniser les victimes de la traite et d'assurer leur réadaptation.

8. Indiquer combien d'enquêtes ont été menées au titre de l'article 154-1 et de l'article 165-1 du Code pénal en précisant le nombre de cas dans lesquels des poursuites pénales ont été engagées, des déclarations de culpabilité prononcées et des peines infligées à l'encontre de personnes ayant commis une infraction liée à la traite des personnes (CCPR/C/LVA/3, par. 93 et 94). Indiquer également les résultats obtenus à la suite de l'adoption de mesures consistant à accorder une période de réflexion aux victimes de la traite pour faciliter les enquêtes relatives à de telles infractions (*ibid.*, par. 98)

9. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/79/LVA, par. 13), fournir les données statistiques sur la violence contre les femmes, y compris la violence intrafamiliale, et indiquer les mesures prises sur le plan juridique et sur le plan pratique, y compris les mesures législatives et institutionnelles, ainsi que les mesures de sensibilisation adoptées pour lutter contre ce phénomène. Préciser si la législation pénale contient des dispositions distinctes incriminant la violence familiale et le viol conjugal (*ibid.*, par. 120).

10. Indiquer les mesures prises pour empêcher que des mineures ne tombent dans la prostitution et pour lutter contre la forte demande de prostituées mineures. Fournir également des données ventilées par tranche d'âge sur la prostitution en Lettonie et indiquer les stratégies adoptées pour que les prostituées mineures puissent avoir accès à des services de réadaptation et de réinsertion sociale.

Droit à la vie et responsabilité pénale (art. 6)

11. Fournir des informations actualisées sur les cas de décès survenus dans des établissements relevant des forces de l'ordre, dans des établissements psychiatriques et pendant le service militaire, sur les enquêtes qui ont été menées et sur les conclusions de celles-ci, car les chiffres cités sont faibles et semblent incomplets (CCPR/C/LVA/3, par. 154 à 156 et annexe 4). Indiquer également si les enquêtes engagées en la matière ont été conduites de manière systématique et indépendante.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et lutte contre l'impunité (art. 2, 7, 9 et 13)

12. Donner des indications sur les faits nouveaux survenus en ce qui concerne l'incorporation d'une définition de la torture dans les instruments législatifs concernés (CCPR/C/LVA/3, par. 158) et indiquer: a) le nombre de plaintes pour torture et peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant formées pendant la période à l'examen; b) le nombre de celles qui ont fait l'objet d'une enquête; c) l'issue des enquêtes, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées; d) le nombre de personnes qui ont été reconnues coupables de torture et le nombre de celles qui ont bénéficié d'une suspension de peine; et e) les mesures prises pour indemniser les victimes et les réinsérer dans la société. Indiquer les stratégies adoptées, et notamment les formations dispensées, en vue de prévenir les mauvais traitements infligés aux détenus par des membres de la police et de l'administration pénitentiaire (ibid., annexe 5), en particulier à la prison de Jēkabpils, et donner des informations sur les résultats des procédures pénales et disciplinaires engagées à la suite des plaintes pour violences et autres mauvais traitements mettant en cause des membres des forces de l'ordre, en indiquant l'indemnisation accordée aux victimes (ibid., par. 163 et 173).

13. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/79/LVA, par. 8), indiquer si le Bureau de la sécurité intérieure de la Police nationale est un mécanisme indépendant de contrôle habilité à enquêter sur les plaintes dénonçant un comportement délictueux de membres de la police (CCPR/LVA/3, par. 179). Expliquer de quelle manière le Département de la supervision des enquêtes préliminaires du Bureau du Procureur général contrôle les procédures pénales menées par le Bureau de la sécurité intérieure de la Police nationale (ibid., par. 180). Indiquer également si les enquêtes concernant les allégations de mauvais traitements visant des membres du personnel pénitentiaire sont menées par un organisme indépendant de l'établissement pénitentiaire concerné et du système pénitentiaire.

14. Donner des précisions sur l'internement des personnes atteintes d'un handicap psychosocial et des personnes présentant des troubles du comportement dans les lieux de privation de liberté, y compris sur les moyens de contrainte utilisés et les «cellules d'isolement» et indiquer combien de ces personnes ont été remises en liberté pendant la période à l'examen (CCPR/C/LVA/3, par. 194 et annexe 5). Évaluer également les procédures relatives à l'hospitalisation «d'office» et à l'hospitalisation «volontaire» dans un établissement psychiatrique et la procédure d'examen de l'internement pour troubles mentaux par un organisme indépendant, ainsi que les stratégies adoptées pour éviter l'hospitalisation prolongée liée à l'absence de soins appropriés en dehors de l'établissement (ibid., par. 251 à 254).

15. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/79/LVA, par. 9), expliquer les raisons de la brièveté des délais accordés par la loi sur l'asile pour l'adoption d'une décision sur le statut de réfugié ou un autre statut dans le cadre de la procédure frontalière (quarante-huit heures) et pour l'introduction d'un recours dans le cadre

de la procédure frontalière (vingt-quatre heures) et dans le cadre de la procédure d'asile accélérée (quarante-huit heures). Donner également des précisions sur la nature des renseignements demandés aux candidats à l'asile à leur arrivée sur le territoire de l'État partie, les possibilités d'accès à des services d'un interprète, et à l'assistance d'un conseil en cas de refus de la demande d'asile (ibid., par. 210). Indiquer également pourquoi le nombre de recours formés devant le tribunal administratif par les demandeurs d'asile déboutés est si réduit (ibid., par. 210). À la lumière de l'article 2 de la loi sur l'asile, fournir des données sur les reconductions à la frontière et les expulsions, ainsi que sur les procédures garantissant le respect du principe de non-refoulement (CCPR/C/LVA/3, par. 214).

Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, traitement des personnes privées de leur liberté et droit à un procès équitable (art. 9 et 10)

16. Étant donné que le rôle du juge d'instruction a été introduit dans le nouveau Code de procédure pénale, indiquer quelle est actuellement la durée moyenne de la détention avant jugement en fournissant des statistiques sur la fréquence de son utilisation. Préciser également les motifs pour lesquels la détention provisoire peut être autorisée par le juge et indiquer quelles circonstances justifient que certaines personnes suspectées ou mises en examen soient traduites devant le juge d'instruction qui décide, s'il y a lieu, de leur placement en détention provisoire dans un délai de douze heures alors que d'autres le sont dans un délai de quarante-huit heures (CCPR/C/LVA/3, par. 237 et 239).

17. Indiquer les mesures prises pour améliorer les conditions matérielles de détention dans les prisons, y compris dans les cellules disciplinaires, et les stratégies prévues pour garantir un espace personnel à chaque prisonnier, conformément à l'article 10 du Pacte. Citer également toutes les mesures prises pour garantir une inspection régulière de tous les lieux de privation de liberté.

18. Décrire les mesures prises pour traiter les plaintes fréquentes des prisonniers au sujet des délais pour consulter un médecin et de la qualité du traitement prescrit et indiquer s'il est possible de suivre un traitement médical régulier et dans quelles conditions.

Droit à un procès équitable (art. 14)

19. Expliquer dans quelle mesure les non-citoyens et les étrangers peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle (CCPR/C/LVA/3, par. 85). Donner des exemples des indemnités accordées aux victimes de violences délibérées.

Liberté d'expression (art. 19)

20. Donner des indications sur les subventions accordées aux médias non lettonophones. Commenter l'incidence de la politique en matière de langues officielles sur l'accès à l'information des non-lettonophones. Expliquer dans quelle mesure les modifications apportées au paragraphe 5 de l'article 19 de la loi sur la radio et la télévision pour éviter que «l'usage de la langue officielle ne soit menacé» par la diffusion de programmes en langues étrangères sur le territoire national sont compatibles avec le Pacte, eu égard en particulier à l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

21. Indiquer si l'agression du journaliste, Leonids Jakobsons, survenue en mars 2012, a fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme et quels ont été les résultats de l'enquête.

Droit de prendre part à la vie publique (art. 25)

22. Présenter les mesures législatives et politiques qui ont été adoptées pour garantir la participation des minorités ethniques dans le processus politique, au sein des organes politiques électifs et du service public, et fournir des données actualisées et ventilées par sexe sur la représentation des minorités ethniques au Parlement et sur leur participation aux affaires publiques et à la vie économique.

Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 17, 20, 26 et 27)

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/79/LVA, par. 21), citer des exemples des mesures prises pour veiller à la pleine intégration des membres de la communauté rom dans la société et pour garantir à ces derniers l'égalité de traitement avec le reste de la population. Décrire l'incidence du Programme national «Les Roms en Lettonie 2007-2009», en particulier dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des droits de l'homme (CCPR/C/LVA/3, par. 43 à 46).

24. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (CCPR/CO/79/LVA, par. 20), décrire les mesures prises pour éviter que le passage progressif à l'emploi du letton comme langue d'enseignement, conformément à la loi sur l'éducation, n'ait des conséquences négatives pour les minorités. Indiquer les mesures prises pour remédier au manque de manuels dans certaines matières, à la moindre qualité des supports pédagogiques et à l'absence de formation au letton pour les enseignants qui ne connaissent pas cette langue. Décrire également les mesures prises pour que la langue et la culture des minorités soient enseignées dans les écoles accueillant des élèves issus des minorités ethniques, tout en poursuivant les efforts visant à améliorer l'éducation en letton de ces enfants, en particulier des enfants russophones, afin qu'ils puissent accéder à l'enseignement supérieur et à l'emploi sur un pied d'égalité avec les autres enfants.

25. Présenter les stratégies de lutte contre les crimes racistes et indiquer si un discours de haine à motivation raciale constitue une infraction au regard du droit pénal. Décrire les mesures prises contre les propos racistes en politique et dans les médias.

26. Préciser les mesures prises pour combattre la discrimination qui se manifeste à l'égard des minorités linguistiques, en particulier les russophones, et indiquer si la loi relative à la langue de l'État a été révisée pour donner suite aux constatations du Comité concernant la communication n° 1621/2007, *Raihman c. Lettonie*, du 28 octobre 2010.

Diffusion d'une information concernant le Pacte et le Protocole facultatif (art. 2)

27. Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser une information sur le Pacte et le Protocole facultatif, l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie et les observations finales du Comité, et pour assurer la formation et la sensibilisation des agents de l'État de toutes les catégories à propos des dispositions du Pacte et du Protocole facultatif. Donner également des informations sur la participation des représentants des groupes ethniques et minoritaires, de la société civile, des organisations non gouvernementales et des institutions des droits de l'homme à l'élaboration du troisième rapport périodique.